

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de  
Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de  
leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons :**

**Art. 1er.-** La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<b>Directive</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Journal officiel de l'Union européenne</b>
<b>2014/43/UE</b>	Directive de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les <b>émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers</b>	L82 20 mars 2014
<b>2014/44/UE</b>	Directive de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant <b>la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules</b>	L82 20 mars 2014

**Art. 2.-** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

Concerne: projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

### A) Considérations générales

La loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres sont transposées par règlement grand-ducal. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois la directive 2014/43/UE de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers, et la directive 2014/44/UE de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entêtes techniques de ces véhicules. Ces directives ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne N° L82 du 20 mars 2014.

**B) Commentaire des articles****ad Art. 1<sup>er</sup>**

La liste des directives de réception automobiles transposées de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par les directives 2014/43/UE et 2014/44/UE.

**ad Art. 2.**

Formule exécutoire.